

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

L'an deux mille vingt le 23 juin à 18 Heures, le Conseil municipal de Billère s'est réuni en visioconférence via l'application Zoom, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 16 juin 2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16 juin 2020.

Etaient présents : M. LALANNE. M. JACOTTIN. Mme MATHIEU-LESCLAUX. M. CHAVIGNE. M. OCHEM. Mme FRANCO. M. MAZODIER. Mme RAYNEAU-PILLER. M. NASSIEU-MAUPAS. M. MONTAUT. M. CABANES. M. DUMONT. M. BALMORI. M. COLLET. Mme LAHERRERE-SOUVIRAA. M. MAUBOULES. Mme FERRER. Mme LOURAU. Mme DE BOISSEZON. Mme GARCIA-ORCAJADA. M. TALAALOUT. Mme WEISS. M. BAYSSAC. Mme LABOURET. Mme AUCLAIR. M. LESCHIUTTA. Mme FLOUS. M. FRETAY. Mme FLEURY BONNE. Mme BOGNARD.

S'étaient fait représenter : M. RIBETTE (qui a donné procuration à M. FRETAY).

Absentes excusées : Mme PINTO. Mme FOURCADE.

A été nommé secrétaire : M. JACOTTIN

SEANCE DU MARDI 23 JUIN 2020

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
AFFERENTS	PRESENTS	QUI ONT PRIS PART AU VOTE	Unanimité (Pour : 31)
33	30	31	

N° 2020.06.08

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS, D'HEBERGEMENT ET DE TRANSPORT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Monsieur NASSIEU-MAUPAS

Conformément aux articles L.5211-13 modifié par l'article 98 de la loi n°2019-1461 et l'article D. 5211-5 du CGCT au décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, à l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Monsieur NASSIEU-MAUPAS rappelle que les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre dans des organismes où ils représentent la Commune lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Les élus en situation de handicap, peuvent également bénéficier du remboursement spécifique du déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la Commune.

Le décret d'application n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge s'effectue sur présentation d'un état de frais, dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 81 de Code général des impôts.

Le Conseil municipal est invité à adopter le principe de remboursement et les taux suivants :

FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT

- Il est proposé de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 17.50 € par repas.
- Il est proposé de retenir le principe d'un remboursement des frais d'hébergement réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, en PROVINCE dans la limite du taux de 70 € par nuitée, et à PARIS, dans la limite du taux de 110 € par nuitée

FRAIS DE TRANSPORT

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 Km/an	De 2001 à 10 000 Km/an	Au-delà de 10 000 Km/an
5 CV et moins	0,29 € / Km	0,36 € / Km	0,21 € / Km
6 et 7 CV	0,37 € / Km	0,46 € / Km	0,27 € / Km
8 CV et plus	0,41 € / Km	0,50 € / Km	0,29 € / Km

Le Conseil municipal est invité à délibérer pour

ADOPTER le principe de remboursement des frais des élus locaux

FIXER les taux liés au remboursement des frais de repas, d'hébergement et de transport des membres du Conseil municipal

PREVOIR les crédits budgétaires sur le compte 6532

Fait et délibéré à BILLERE, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1. Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
2. Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau